

Règlement concernant l'allocation de primes aux élèves et étudiants (applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019)

Article 1

A la fin de chaque année scolaire, la commune de Sanem accorde des primes aux élèves et étudiants.

Article 2

Sont à considérer comme candidats:

- les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle (par exemple C.C.P., D.A.P. et technicien) ainsi que de l'enseignement européen et international ayant résidé dans la commune lors de l'année scolaire en question,
- les élèves de l'enseignement post-secondaire ayant résidé dans la commune lors de leurs études post-secondaires,

Article 3

Les demandes sont à adresser par l'intéressé à l'administration communale, à la fin de l'année scolaire, dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins.

À cet effet, des formulaires spéciaux, indiquant les pièces justificatives à fournir, sont mis à disposition des intéressés.

Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestation / d'homologation et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Il perdra en outre son droit à une prime pour l'année scolaire suivante.

Article 6

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition du service communal compétent pour les cas non-repris par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019 et par conséquent abroge tout autre règlement concernant l'allocation d'un subside scolaire en vigueur.

Article 8

Une prime de mérite est allouée au maximum 7 fois aux élèves et étudiants de l'enseignement secondaire, à condition d'avoir passé avec succès l'année en cours et sous réserve qu'il existe des conditions de réussite mesurables, suivant le tableau ci-dessous.

Aucune prime de mérite n'est allouée à un élève ayant opté pour une classe du même niveau d'études lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire.

La prime de mérite est calculée sur base:

- de la moyenne annuelle respectivement la mention annuelle
- au prorata de la durée de résidence dans la commune

Pourcentage des point acquis	Moyenne annuelle	Mention	Postprim.	Postprim.	Postprim.
			1 re-2e-3e année	4e-5e année	6e-7e année
			montant	montant	montant
50%-65%	30-39	satisfaisant	50 €	100 €	150 €
66%-82%	40-49	bien	100 €	150 €	200 €
83%-100%	50-60	très bien	150 €	200€	250 €

Article 9

Une prime d'encouragement unique d'un montant de 200,- € est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle (par exemple C.C.P., D.A.P. et technicien) ainsi que de l'enseignement européen et international, à condition d'avoir obtenu leur diplôme de fin d'études ou de pouvoir présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite prévue à l'article 8.

Article 10

Une prime d'encouragement unique est allouée aux étudiants, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études post-secondaires reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale, à savoir:

- 250,- € pour les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures BAC +1
- 500,- € pour les détenteurs d'un diplôme d'études supérieurs BAC +2
(brevet de technicien supérieur 'infirmier', ... etc)
- 750,- € pour les détenteurs d'un diplôme de bachelier respectivement d'un diplôme d'études supérieures BAC +3 (brevet de technicien supérieur 'sage-femme' ou 'ATM de radiologie', ... etc)
- 500,- € pour les détenteurs d'un diplôme de master respectivement d'un diplôme d'études supérieures BAC +5 (brevet de technicien spécialisé, ... etc)

Le montant sera équivalent au nombre d'années obligatoires à la réussite, multiplié par 250,- €, avec un maximum de 1.250,- € et est calculé au prorata de la durée de résidence dans la commune.

La demande respective doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la date de l'obtention du diplôme respectivement de l'attestation de réussite au diplôme en question.

Article 11

Outre la prime de mérite (article 8) et les primes d'encouragement uniques (articles 9 et 10), la commune de Sanem accorde une prime extraordinaire à des élèves ou étudiants nécessiteux.

Cette subvention sociale est calculée:

- en fonction du revenu des parents respectivement du ménage (voir tableau ci-dessous).
- au prorata de la durée de résidence dans la commune.

La subvention sociale est déterminée d'après le barème de revenu établi ci-dessous. Une demande devra être présentée pour chaque élève ou étudiant faisant partie du ménage.

Le seuil de revenu net annuel par classe de bénéficiaires est de 12 x REVIS brut mensuel
Le plafond de revenu net annuel par classe de bénéficiaires est égal au seuil + 15 tranches de 176.5€ (ind.100)

Tableau déterminant la subvention sociale (prime extraordinaire)

Tranche (ind. 100)	176,50 €														
Classe	1.0	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	subvention			
Nombre d'enfants	0	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5				
Revis mensuel	1.473,35 €	1.880,21 €	2.176,55 €	2.472,89 €	2.769,23 €	3.065,57 €	2.549,27 €	2.778,00 €	3.006,72 €	3.235,45 €	3.464,17 €				
Seuil annuel		22.562,56 €	26.118,64 €	29.674,72 €	33.230,79 €	36.786,87 €	30.591,28 €	33.335,97 €	36.080,66 €	38.825,36 €	41.570,05 €				
N° Tranche	1	24.035,91 €	27.591,99 €	31.148,07 €	34.704,15 €	38.260,22 €	32.064,63 €	34.809,33 €	37.554,02 €	40.298,71 €	43.043,40 €	726 €			
	2	25.509,26 €	29.065,34 €	32.621,42 €	36.177,50 €	39.733,57 €	33.537,99 €	36.282,68 €	39.027,37 €	41.772,06 €	44.516,75 €	681 €			
	3	26.982,62 €	30.538,69 €	34.094,77 €	37.650,85 €	41.206,93 €	35.011,34 €	37.756,03 €	40.500,72 €	43.245,41 €	45.990,10 €	634 €			
	4	28.455,97 €	32.012,04 €	35.568,12 €	39.124,20 €	42.680,28 €	36.484,69 €	39.229,38 €	41.974,07 €	44.718,76 €	47.463,45 €	588 €			
	5	29.929,32 €	33.485,40 €	37.041,47 €	40.597,55 €	44.153,63 €	37.958,04 €	40.702,73 €	43.447,42 €	46.192,11 €	48.936,80 €	543 €			
	6	31.402,67 €	34.958,75 €	38.514,82 €	42.070,90 €	45.626,98 €	39.431,39 €	42.176,08 €	44.920,77 €	47.665,46 €	50.410,15 €	496 €			
	7	32.876,02 €	36.432,10 €	39.988,18 €	43.544,25 €	47.100,33 €	40.904,74 €	43.649,43 €	46.394,12 €	49.138,82 €	51.883,51 €	451 €			
	8	19.153,57 €	34.349,37 €	37.905,45 €	41.461,53 €	45.017,61 €	48.573,68 €	42.378,09 €	45.122,78 €	47.867,48 €	50.612,17 €	53.356,86 €	405 €		
	9	20.626,92 €	35.822,72 €	39.378,80 €	42.934,88 €	46.490,96 €	50.047,03 €	43.851,45 €	46.596,14 €	49.340,83 €	52.085,52 €	54.830,21 €	360 €		
	10	22.100,27 €	37.296,08 €	40.852,15 €	44.408,23 €	47.964,31 €	51.520,39 €	45.324,80 €	48.069,49 €	50.814,18 €	53.558,87 €	56.303,56 €	313 €		
	11	23.573,62 €	38.769,43 €	42.325,50 €	45.881,58 €	49.437,66 €	52.993,74 €	46.798,15 €	49.542,84 €	52.287,53 €	55.032,22 €	57.776,91 €	267 €		
	12	25.046,97 €	40.242,78 €	43.798,86 €	47.354,93 €	50.911,01 €	54.467,09 €	48.271,50 €	51.016,19 €	53.760,88 €	56.505,57 €	59.250,26 €	222 €		
	13	26.520,33 €	41.716,13 €	45.272,21 €	48.828,28 €	52.384,36 €	55.940,44 €	49.744,85 €	52.489,54 €	55.234,23 €	57.978,92 €	60.723,61 €	176 €		
	14	27.993,68 €	43.189,48 €	46.745,56 €	50.301,64 €	53.857,71 €	57.413,79 €	51.218,20 €	53.962,89 €	56.707,58 €	59.452,28 €	62.196,97 €	130 €		
	15	29.467,03 €	44.662,83 €	48.218,91 €	51.774,99 €	55.331,06 €	58.887,14 €	52.691,55 €	55.436,24 €	58.180,94 €	60.925,63 €	63.670,32 €	84 €		

catégories considérées:

1.0 = célibataire vivant seul

1.1 = 1 adulte et 1 enfant

1.2 = 1 adulte et 2 enfants

...etc.

2.1 = 2 adultes et 1 enfant

2.2 = 2 adultes et 2 enfants

...etc.

Article 12

Suite au règlement général sur la protection des données, les demandes de subsides seront conservées comme pièce comptable pour une durée de dix ans, alors que les pièces à l'appui seront conservées jusqu'à l'arrêt définitif des comptes comptables de l'année concernée.